

Arrêt

n° 223 617 du 4 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1996, vous étiez en relation avec monsieur [K.K.] en Guinée. Lorsqu'en 2004 les membres de votre famille se rendent compte que vous êtes tombée enceinte, ils vous chassent du domicile familial car vous n'êtes pas une femme mariée. Vous avez alors été vous réfugier dans la famille de votre compagnon. Mais, grâce à l'appui de cette dernière, votre famille a accepté votre retour dans la maison familiale après un mois d'absence. Votre fille, [F.K.], est née le 18 décembre 2004 à Conakry. Après votre retour, vous dites que votre famille était méchante et se moquait de vous et de votre fille.

Deux ans après la naissance de votre fille, votre relation avec monsieur [K.K.] s'est terminée.

Depuis que votre fille a cinq ans, votre famille souhaite la faire exciser mais vous êtes parvenue à les en empêcher. En 2014, le père de votre fille qui s'est entretenu établi en Belgique souhaite que Fatoumata l'y rejoigne. Vous acceptez la proposition afin de protéger votre fille de l'excision. [K.K.] s'occupe de toutes les démarches et votre fille quitte la Guinée pour venir en Belgique en 2014.

Depuis le décès de votre père en 2010, votre oncle paternel [L.M.K.] dirige la famille. Votre oncle vous demande depuis plusieurs années de lui présenter un homme pour vous marier. Comme vous ne présentez personne à votre oncle, celui-ci vous trouve un homme qui souhaite vous épouser. Votre oncle vous annonce en janvier 2015 que vous allez épouser un certain [O.B.]. Vous indiquez à plusieurs reprises à votre oncle votre refus d'épouser cet homme mais [L.M.K.] vous maltraite à chaque fois pour vous imposer sa décision.

Le 4 août 2015, vous épousez cet homme contre votre volonté et allez vivre avec lui, vos deux coépouses et leurs enfants à Hamdallaye.

Cinq jours après le mariage, vous prenez la fuite pour aller vous réfugier chez votre amie [N.C.]. Trois jours plus tard, votre famille vous retrouve, vous maltraite et vous ramène chez votre mari. Celui-ci vous force fréquemment à avoir des relations sexuelles.

Le 6 novembre 2015, votre mari vous emmène en Allemagne car il souhaite que votre relation s'améliore. Vous restez trois mois chez le cousin de votre mari, [A.]. La femme de ce dernier, [A.], se rendant compte que vous êtes malheureuse, vous aide à prendre la fuite en direction de la Belgique où vit votre fille le 8 février 2016. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : le résultat de la recherche auprès du registre national des personnes physiques, la copie de l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical, une attestation d'excision, votre carte d'identité ainsi que deux photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être battue à mort par votre famille, particulièrement par votre oncle paternel [L.M.K.], pour avoir fui votre mariage forcé et vous dites également avoir une crainte en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [F.] (Questionnaire CGRA, question 3.4 et 3.5, audition du 24 avril 2017, pp. 15-17 et audition du 9 août 2017, pp. 3 et 9).

Pour commencer, en ce qui concerne votre crainte liée au mariage forcé que vous invoquez dans votre présente demande d'asile, le Commissariat général estime que vos déclarations manquent de constance et de spontanéité et que, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés et il n'a pas pu être établi que vous soyez issue d'une famille particulièrement stricte et propice à la pratique du mariage forcé tel que vous l'avancez.

En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son oncle.

Si vous dites ne pas être restée longtemps à l'école car vous n'aimiez pas étudier, vous avez suivi une formation de coiffeuse par la suite et vous travailliez dans un salon de coiffure. Parallèlement à cela, vous aidiez également votre mère dans son petit commerce (audition du 24 avril 2017, p. 7 et 18). Concernant les règles qui étaient imposées au sein de votre famille, vous citez uniquement le fait que vous deviez prier et faire le ramadan comme tous les musulmans. Vous ne portiez pas le voile en Guinée, vous aviez la possibilité d'avoir des loisirs, de vous amuser avec vos amies et aucun membre de votre famille n'exerce de fonction religieuse (audition du 24 avril 2017, pp. 11 et 18-19). Par ailleurs, vous avez été en relation avec un homme en dehors des liens du mariage pendant environ 10 ans. Si vous indiquez que cette relation était secrète dans un premier temps et que vous vous voyiez en cachette, le fait que vous ayez pu entretenir cette relation sans que votre famille ne s'en rende compte pendant environ huit ans démontre que vous ne provenez pas d'une famille qui surveillait vos relations ou vos faits et gestes. Et, alors que vous dites que votre famille vous interdisait de sortir avec un garçon, votre relation n'était pas cachée de tous. Vous dites que vos amis étaient au courant de votre relation mais que vous parveniez à la cacher aux personnes âgées (audition du 24 avril 2017, p. 20). Notons aussi que vous avez poursuivi votre relation pendant encore au moins deux ans après que votre famille l'apprenne et sans qu'elle ne vous impose pour autant d'y mettre un terme alors que vous n'étiez toujours pas mariée à cet homme. Votre famille ne vous propose même pas d'envisager un mariage avec cet homme pour résoudre une telle situation (audition du 24 avril 2017, p. 10-11 et 20). Le Commissariat général constate aussi que, alors que vous avez eu un enfant issu de cette relation, votre famille a accepté votre retour sous son toit avec votre fille après seulement quelques semaines de séparation. La seule conséquence à votre comportement est que des membres de la famille étaient méchants avec vous (audition du 24 avril 2017, pp. 11, 18 et 21 et audition du 9 août 2017, pp. 11-12). Concernant votre fille, le Commissariat général relève également que vous avez pu imposer votre volonté de ne pas la faire exciser jusqu'à son départ de Guinée quand elle avait dix ans alors que votre famille souhaitait pratiquer cette tradition néfaste à [F.] depuis qu'elle a cinq ans (audition du 24 avril 2017, p. 9 et audition du 9 août 2017, p. 4). En outre, le Commissariat général constate que votre soeur a pu épouser l'homme de son choix (audition du 24 avril 2017, pp. 16 et 20). Et, alors que vous indiquez que votre oncle vous menace depuis la naissance de votre fille de vous trouver un homme pour vous épouser si vous ne lui en proposiez pas un, ce n'est qu'à l'âge de 29 ans qu'il vous informe que son choix s'est porté sur monsieur [O.B.] (audition du 24 avril 2017, pp. 24-25 et audition du 9 août 2017, p. 10). Le Commissariat général estime que si votre oncle souhaitait vous imposer un époux afin de vous punir d'avoir eu un enfant hors mariage, il n'aurait pas attendu autant de temps avant de vous forcer à vous unir avec un homme de son choix. Enfin, le Commissariat général observe que vous êtes d'origine ethnique malinké et que vous avez toujours vécu à Conakry (audition du 24 avril 2017, p. 4). Si la pratique des mariages forcés est fréquente chez les peuls et les toucouleurs, l'ethnie malinké se situe elle dans la moyenne. Par ailleurs, les mariages forcés en Guinée concernent essentiellement des filles mineures d'âge, peu éduquées, issues de familles attachées aux traditions et provenant d'un milieu rural (voir fiche informations pays, n°2, pp. 21-23). Si votre éducation a été limitée en raison de votre choix personnel, le Commissariat général constate donc que vous aviez un emploi, que votre famille ne présente pas un caractère traditionnel marqué, que vous viviez dans la capitale guinéenne et que vous bénéficiiez des services d'une bonne à votre domicile (audition du 24 avril 2017, p. 5), ce qui indique que vous n'êtes pas issue d'un milieu défavorisé.

Les différentes informations relevées ci-dessus ne sont pas non plus pour étayer la réalité de votre vécu dans une famille qui pratique la religion musulmane d'une manière particulièrement répressive et susceptible de vous marier contre votre gré à une personne bien plus âgée que vous.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par la teneur de vos propos relatifs à votre mari, à vos coépouses et à votre quotidien pendant les quelques mois de vie commune auprès de monsieur [O.B.].

Concernant votre mari, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires et peu spontanées ne reflètent en rien un sentiment réel de vécu. D'abord, votre description du jour de votre mariage et de votre ressenti lors de cet événement est fort peu détaillée (audition du 9 août 2017, p. 13). Ensuite, invitée à plusieurs reprises à décrire votre mari, avec qui vous avez été mariée pendant environ six mois du 4 août 2015 jusqu'à votre fuite le 6 février 2016 et que vous connaissez depuis 2014 ou 2015, de façon détaillée et complète, vous vous contentez de déclarer que vous ne l'aimiez pas, qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels, qu'il tentait de vous amadouer pour que vous l'aimiez, qu'il n'est pas sévère, qu'il vous offrait des vêtements et qu'il vous a emmenée en voyage, qu'il ne joue pas beaucoup avec les enfants et, enfin, vous décrivez son physique brièvement (audition du 24 avril 2017, pp. 8, 23 et 26). A votre deuxième audition, l'Officier de protection ayant constaté le peu de détails

ressortant de vos premières déclarations, il vous a à nouveau été demandé de dresser un portrait complet de votre mari en fournissant toutes les informations en votre possession le concernant. Vous êtes revenue sur différents éléments cités ci-dessus et avez ajouté qu'il est vieux, qu'il regarde le journal télévisé, qu'il reçoit de la visite de connaissances le week-end, qu'il est commerçant, qu'il voulait améliorer votre relation mais que vous refusiez ses tentatives de rapprochement et qu'il est généreux et ouvert car il s'entend bien avec les gens (audition du 9 août 2017, pp. 13-14). Voici résumé le portrait que vous avez été en mesure de brosser de l'homme que votre oncle vous a forcé d'épouser. Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'éléments personnels concernant monsieur [O.B.] dès lors que vous indiquez avoir été mariée pendant six mois avec cet homme et que vous le connaissiez depuis l'année 2014 ou 2015.

En outre, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous permettre de fournir plus d'éléments concrets concernant votre mari forcé lors de vos deux auditions. Au regard des nombreuses questions qui vous ont été posées, pour certaines à plusieurs reprises, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre mari demeure à nouveau imprécis et peu détaillé. Suite à l'insistance de l'Officier de protection, vous êtes parvenue à fournir certaines informations générales et peu précises concernant sa profession, sa vie, son physique, ses qualités, sa famille, sur sa réaction suite à votre fugue et son comportement avec vous en Allemagne, sur ses voyages d'affaires, les règles à suivre à la maison et les cadeaux qu'il vous faisait (audition du 24 avril 2017, pp. 7, 8, 27, 29 et audition du 9 août 2017, pp. 14-17). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ignorez ce que votre mari pensait du fait que vous aviez déjà eu un enfant hors mariage et vous n'en avez jamais parlé ensemble, vous ne connaissez pas le nom de son associé, vous ne savez citer le nom d'aucun de ses amis alors que ceux-ci venaient à la maison le week-end et vous ignorez pour quelle raison votre oncle vous aurait mariée à cet homme-là (audition du 24 avril 2017, p. 24 et 27 et audition du 9 août 2017, pp. 10-11 et 14-15). Interrogée également sur vos coépouses au cours des deux auditions, vous avez pu donner leurs noms et ceux de leurs enfants et vous indiquez qu'elles ne vous aimaient pas, qu'elles étaient plus âgées que vous et que vous leur deviez le respect, qu'elles étaient hypocrites avec vous, que vous vous occupiez à tour de rôle des tâches domestiques, qu'elles étaient jalouses que votre mari vous emmène en Allemagne et qu'elles sont d'ethnie malinké (audition du 24 avril 2017, pp. 6 et 27-29 et audition du 9 août 2017, pp. 16-17). Si le Commissariat général constate que vous avez pu fournir certaines informations concernant votre mari forcé et vos coépouses, il estime également qu'il était en droit d'attendre davantage de précisions et un discours véhiculant un réel sentiment de vécu personnel, de la part d'une personne qui affirme avoir été mariée contre sa volonté. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invitée à de multiples reprises à apporter des précisions sur les membres de cette famille, force est de constater que vos déclarations sont restées vagues, générales et peu consistantes.

De plus, le récit que vous avez donné des quelques mois passés dans la demeure de votre mari n'est guère plus convaincant. Interrogée à ce sujet lors de vos deux auditions, vous indiquez que vous ne sortiez pas sauf pour aller au marché, que vous remplissiez vos tâches domestiques mais que vous n'aviez pas d'autres occupations, que vous avez arrêté de travailler, que vous vous chamailliez avec les autres, que vous n'alliez plus voir vos amies mais bien votre mère, que vous aviez la permission de sortir de la maison mais que vous y restiez la plupart du temps pour regarder la télévision, que votre mari vous a crié dessus suite à votre fugue, que vous deviez faire les prières et le ramadan et que vous appréciez les cadeaux que vous receviez (audition du 24 avril 2017, pp. 28-29 et audition du 9 août 2017, pp. 16-17). Enfin, concernant les trois mois passés à Berlin avec votre mari forcé chez son cousin et la femme de ce dernier, vous expliquez que vous vous promeniez à quatre dans le centre de Berlin ou que vous parliez ensemble, que [A.] s'est rendu compte de votre malheur, que votre mari tentait discrètement de vous séduire, qu'il y avait des décorations dans les magasins et les marchés mais que vous n'avez pas été visiter de monuments célèbres (audition du 24 avril 2017, pp. 29-30). Concernant l'ensemble des éléments relevé ci-dessus et vu le nombre élevé de questions qui vous ont été posées lors de vos deux auditions, la généralité et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre vie quotidienne au sein de ce foyer.

Pour terminer, le Commissariat général estime que les circonstances grâce auxquelles vous seriez parvenue à venir en Europe et à vous enfuir de ce mariage forcé allégué ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez que [O.B.] a décidé de vous emmener en voyage en Allemagne dans le but de vous faire plaisir et afin d'améliorer vos sentiments à son égard. Il vous emmène donc faire du tourisme en Europe, contrairement à vos deux coépouses qui restent en Guinée, alors que vous aviez déjà fui cet homme trois mois auparavant et que, depuis votre retour dans le domicile conjugal, il vous frappait et vous criait dessus pour cette raison. Pourtant, en Allemagne, il vous a suffi de profiter de l'absence de

votre mari et de son cousin pour prendre la fuite grâce à l'aide de la femme de ce dernier. Invitée à vous expliquer sur l'attitude interpellante de monsieur [B.] qui prend le risque de vous emmener en Allemagne et de vous voir fuguer à nouveau dans un pays qui n'est pas le sien, vous répondez que cet homme n'a pas pensé que vous puissiez le quitter (audition du 24 avril 2017, pp. 12-14 et 29-30). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que votre mari forcé, s'il vous en voulait de l'avoir quitté après quelques jours de mariage au point de vous maltraiter pour cette raison, vous ait emmenée en Allemagne pour faire du tourisme et qu'il ne vous ait pas davantage surveillée afin de se prémunir du risque de vous voir fuguer à nouveau.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette union à laquelle votre famille vous aurait contrainte. Cette constatation annihile par conséquent votre crainte liée à ce mariage forcé et à celle d'être tuée par votre oncle, ou des membres de votre famille, pour avoir fui cette union.

Par ailleurs, suite à une question précise de l'Officier de protection à ce sujet, vous avez finalement indiqué craindre que votre fille puisse se faire exciser en cas de retour en Guinée et que vous craignez que votre opposition à cette excision puisse vous être préjudiciable et que vous ne soyez mise à l'écart par votre famille (audition du 9 août 2017, p. 9).

En ce qui concerne votre fille, le Commissariat général ne peut que constater que celle-ci n'a pas introduit de demande d'asile dans le but d'être protégée contre cette pratique et que, bénéficiant selon votre avocate d'un titre de séjour en Belgique, [F.] est de fait protégée d'une excision qui pourrait avoir lieu dans votre famille en Guinée.

Par rapport à votre crainte personnelle d'être rejetée ou d'avoir des problèmes avec votre famille en raison de votre opposition à l'excision de votre fille, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez réussi à éviter que votre fille ne se fasse exciser lorsqu'elle vivait encore en Guinée car vous vous y êtes farouchement opposée. Après avoir été questionnée, à plusieurs reprises, sur les réactions de votre famille face à votre opposition à cette excision, vous finissez par déclarer qu'on vous disait des paroles méchantes et qu'on vous prévenait que votre fille allait être excisée même sans votre accord (audition du 24 avril 2017, p. 9 et audition du 9 août 2017, p. 4). De plus, vous avez continué à vivre au sein de votre famille après que votre fille a rejoint son père en Belgique pour échapper à son excision en 2014 et ce jusqu'à votre mariage forcé allégué en date du 9 août 2015. Invitée à vous expliquer sur les réactions de membres de votre famille suite au départ de votre fille, vous expliquez que votre famille vous a menacée, mais vous n'arrivez pas à décrire ces « menaces », et que vous avez été mise à l'écart par certains proches. Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous avez continué à vivre au sein de cette famille malgré cela, vous répondez qu'on vous toisait, on vous injuriait mais que vous ne répondiez pas à ces provocations (audition du 8 août 2017, pp. 5 et 9).

Le Commissariat général estime que si certaines personnes ont pu vous mettre à l'écart, se sont moquées de vous ou vous ont insultée, vous avez continué à vivre auprès de votre famille et le traitement que vous avez subi de leur part tel que vous l'avez décrit ne permet pas de considérer qu'il serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Votre crainte liée à votre opposition à la pratique de l'excision sur votre fille Fatoumata n'est donc pas établie.

Enfin, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité (farde documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille Fatoumata [K.] indique qu'elle est née le 18 décembre 2004 et reprend l'identité de ses parents (farde documents, n°2). Le Commissariat général ne

conteste pas le fait que vous soyez la mère de [F.K.]. Néanmoins, cette constatation ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez le « résultat de la recherche auprès du registre national des personnes physiques » (farde documents, n°3). Ce document reprend certaines informations concernant votre fille, [F.K.], dont le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion si ce n'est que votre fille aurait été inscrite auprès de l'administration belge en date du 30 septembre 2014.

Le certificat médical du docteur [B.] rédigé en date du 27 avril 2017 indique que vous présentez différentes cicatrices sur votre corps, que vous avez une prothèse dentaire, que vous dormez mal et que vos lésions seraient dues, selon vos propos, à votre oncle paternel (farde documents, n°4). Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, mis à part votre propre déclaration, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité déficiente de votre récit d'asile.

Le certificat d'excision du docteur Bouillon établi en date du 24 mars 2016 indique que vous avez subi une excision partielle de type 1 (farde documents, n°5). Ce certificat prouve que vous avez été soumise à cette pratique, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte liée à votre propre excision (audition du 24 avril 2017, pp. 15-17 et audition du 9 août 2017, p.3).

Vous déposez deux photographies (farde documents, n°6). L'une d'elle représente un dos marqué de cicatrices, l'autre est une photo de vous accompagnée d'une jeune fille que vous dites être [F.]. Le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de la première photographie dès lors que le visage de la personne représentée n'est pas visible. Il constate cependant que les lésions visibles sur le dos de cette personne ne correspondent pas à la description des lésions objectives qui ont été relevées sur votre corps par le docteur [B.] dans le certificat médical que vous avez déposé et qui ne mentionne qu'une petite cicatrice sur votre dos (« face postérieure de l'épaule gauche », farde documents, n°5). Concernant le second cliché, le Commissariat général ne peut savoir avec certitude l'identité de la jeune fille présente à vos côtés. S'il est probable qu'il s'agisse de votre fille [F.], le Commissariat général n'a aucune possibilité de s'en assurer et il estime que, quoi qu'il en soit, ce cliché ne change en rien l'analyse qui a été faite de votre demande d'asile.

Pour terminer, le Commissariat général a obtenu le dossier visa que vous avez introduit afin d'obtenir un visa pour l'espace Schengen auprès de l'administration allemande (farde informations sur le pays, n°1). Le Commissariat général constate à la lecture de ce dossier qu'il contient un certificat de mariage religieux daté du 15 février 2009 entre monsieur [B.O.] et madame [K.S.]. Cependant, le Commissariat général ne peut être sûr que ce document vous concerne effectivement. En effet, selon ce certificat de mariage, vous seriez née le 15 octobre 1986 et non le 14 janvier 1986 (audition du 24 avril 2017, p. 4). De plus, le mariage entre ces deux personnes a été célébré dans une mosquée dont le nom n'est pas entièrement lisible, mais qui n'est pas celle de Yataya où vous dites avoir été mariée (audition du 9 août 2017, p. 19). Et, surtout, ce document indique que vous auriez été mariée en date du 15 février 2009 et non le 4 août 2015. Invitée à vous expliquer sur cette grosse différence de date à la fin de votre seconde audition, vous avez maintenu la version exposée en audition et n'avez pu apporter aucune explication à cette incohérence chronologique. Ces différentes constatations ne peuvent permettre de considérer que ce certificat de mariage religieux est le vôtre.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Questionnaire CGRA, questions 3, audition du 24 avril 2017, pp. 15-17 et audition du 9 août 2017, p.3).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« Dossier de pièces A

1. Décision du CGRA 22.03.2018 contestée
2. Désignation d'aide juridique
3. RN de [F.K.]
4. Copie — carte identité de la requérante
5. Acte de naissance de [F.K.]
6. Certificat d'excision, Madame [K.]
7. Certificat médical

Dossier de pièces B

1. Une étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques, (CCE juillet 2015- janvier 2016) réalisée par C. Chevalier, juriste à l'asbl INTACT
2. Idem — page 50 à 52
3. COI FOCUS — Guinée les mères célibataires et les enfants nés hors mariage — 16.01.2015 »

Le Conseil souligne cependant que les documents repris sous « le dossier de pièces A » ont déjà été déposés au dossier administratif et pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en

Guinée parce qu'elle a fui un mariage forcé que son oncle lui a imposé. La requérante invoque également qu'elle craint sa famille parce qu'elle s'est opposée à l'excision de sa fille et l'a envoyée rejoindre son père en Belgique lorsqu'elle était âgée de dix ans.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet tout d'abord en cause la réalité du mariage forcé dont la requérante aurait été victime en relevant qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle aurait le profil d'une femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste, propice à la pratique du mariage forcé et soumise au bon vouloir de son oncle. Ensuite, elle relève l'absence de crédibilité de ses propos concernant la description du jour de son mariage, son ressenti à cette occasion, son vécu dans la demeure de son mari et la description qu'elle donne de celui-ci. En outre, elle estime que les circonstances dans lesquelles elle serait parvenue à fuir son mariage forcé dans le cadre d'un voyage touristique en compagnie de son mari en Allemagne sont invraisemblables. Par ailleurs, en ce qui concerne la fille de la requérante, elle relève que celle-ci est protégée d'un risque d'excision par le fait qu'elle bénéficie d'un titre de séjour en Belgique. Quant à la crainte que la requérante exprime en raison de son opposition à l'excision de sa fille, elle estime que les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce cadre ne sont pas assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée relatif à la mise en cause du profil de la requérante, du portrait qu'elle dresse de son mari forcé, de la description qu'elle donne de la journée de mariage et de son vécu au domicile de son mari et des circonstances de sa fuite depuis l'Allemagne. Elle invoque aussi sa crainte d'être victime d'une ré-excision en guise de punition au fait qu'elle a fui le pays et qu'elle a demandé l'asile en Belgique et souligne qu'elle n'a pas été interrogée à propos de son excision. Elle insiste également sur la teneur du certificat médical déposé et sollicite le bénéfice du doute. Elle conclut en identifiant plusieurs critères de rattachement à la convention de Genève, à savoir le statut de mère célibataire ayant eu un enfant hors mariage, l'appartenance au groupe sociale des femmes et les opinions politiques.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu

en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes.

5.9. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu du fait qu'elle est issue d'un milieu où le mariage forcé est susceptible d'être pratiqué. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a été scolarisée jusqu'en troisième primaire et qu'elle a volontairement mis terme à son parcours scolaire avant de suivre une formation en coiffure et de travailler dans un salon. En outre, elle est parvenue à entretenir une relation amoureuse avec le père de sa fille durant dix ans, sans être mariée, sans jamais être inquiétée et a encore pu poursuivre cette relation durant deux années après que sa famille en ait été informée. Par ailleurs, lorsqu'elle a donné naissance à sa fille en 2004, elle a tout de même pu réintégrer le domicile familiale et y vivre avec sa fille sans rencontrer de problèmes durant dix ans ; à cet égard, si la requérante prétend que sa famille - notamment du côté maternel - avait la volonté de faire exciser sa fille, force est de constater que les menaces n'ont jamais été mises à exécution et que la volonté de la requérante de ne pas faire exciser sa fille a été respectée. Le Conseil observe encore que lorsque la requérante a donné naissance à sa fille hors mariage, sa famille ne lui a ni demandé ni imposé d'épouser le père de son enfant. Enfin, le fait que l'oncle de la requérante marie celle-ci aussi tardivement, soit lorsqu'elle était déjà âgée de vingt-neuf ans et plus de dix ans après la naissance de sa fille, paraît invraisemblable dans un contexte familial où la pratique du mariage forcé est censée être ancrée. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de considérer que la requérante est issue d'un milieu radical au sein duquel est pratiqué le mariage forcé ou, à tout le moins, que la requérante ne pourrait pas s'opposer à un éventuel mariage forcé organisé par sa famille.

Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations imprécises et lacunaires de la requérante au sujet de la célébration du mariage, de son ressenti à cette occasion, de son mari forcé et de son vécu au domicile de ce dernier. En outre, il considère également que les circonstances dans lesquelles la requérante serait parvenue à fuir son mariage forcé, en profitant d'un voyage touristique en Allemagne en compagnie de son mari, sont invraisemblables.

Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du mariage forcé et des violences allégués et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil relève que le dossier visa de la requérante comporte la copie d'un certificat de mariage religieux qui indique que le mariage entre la requérante et Monsieur O.B. a été célébré le 15 février 2009 et non le 4 août 2015 comme elle l'a toujours affirmé. Aussi, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, le Conseil n'a aucune raison de penser que ce certificat de mariage ne serait pas celui de la requérante dès lors qu'elle l'a signé, que la signature qui y figure est très similaire – pour ne pas dire identique – à celles qui figurent sur les autres documents signés par la requérante dans le

cadre de sa demande d'asile et qu'elle n'a pas apporté le moindre commencement de preuve susceptible d'établir que son mariage aurait effectivement été célébré le 4 août 2015. En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt qu'il y aurait eu à faire établir un faux certificat de mariage dans le cadre de la demande de visa qui a été introduite au nom de la requérante et de son mari. Interpellée lors de l'audience, la requérante n'apporte aucune explication et s'en tient à ses précédentes déclarations, tenues devant les services de la partie défenderesse, selon lesquelles elle ignore tout de la présence de ce certificat de mariage dans son dossier visa.

Quant à la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la requérante n'a pas rencontré de véritables problèmes durant les dix années au cours desquelles elle a ouvertement déclaré qu'elle ne voulait pas que sa fille soit excisée. Ce constat, combiné au fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était issue d'un milieu familial traditionnel et rigoriste, empêche de croire qu'elle pourrait être persécutée ou qu'elle pourrait subir des atteintes graves en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

- Ainsi, elle souligne notamment que la requérante a été excisée et fait valoir à cet égard que « si la famille de la requérante pratique l'excision de leurs filles, celle-ci est tout à fait capable d'organiser le mariage forcé de la requérante avec Monsieur [B.] (...) à l'âge de 29 ans (...) ». Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif. La seule circonstance que la requérante ait été excisée, alors qu'il est notoire que la plus grande majorité des jeunes filles guinéennes le sont, n'est pas suffisante pour établir que la requérante est effectivement issue d'une famille rigoriste qui pratique le mariage forcé, au vu des nombreux autres éléments mis en exergue dans la décision attaquée.

- La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante à propos de son excision, l'empêchant ainsi de pouvoir exprimer une crainte à ce sujet. A cet égard, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir, lors de ses deux auditions au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle s'est abstenue d'évoquer une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir qu'elle aurait une crainte particulière en lien avec sa propre excision de sorte qu'il n'aperçoit aucun raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

- La partie requérante évoque aussi sa crainte d'être victime d'une ré-excision en guise de punition au fait qu'elle a fui le pays et qu'elle a demandé l'asile en Belgique, soulignant à cet égard que la requérante a été victime d'une excision de type I qui, de par son caractère partielle, rend praticable une excision de type II. Le Conseil ne peut toutefois pas considérer cette crainte comme crédible. En effet, il constate que cette crainte est elle aussi invoquée pour la première dans le recours et qu'elle n'a pas été spontanément divulguée lors de l'instruction de la demande par les services de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil ne jugeant pas crédible le contexte familial rigoriste dans lequel la requérante prétend avoir évolué et le mariage forcé de la requérante, il n'aperçoit aucune raison de penser que sa famille pourrait la faire ré-exciser en guise de punition pour le motif qu'elle a demandé l'asile en Belgique et parce qu'elle ne serait que partiellement excisée.

- La partie requérante reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucun rapport au dossier administratif pour appuyer le constat de la décision attaquée selon lequel « la requérante ne rentrerait pas dans la case du profil de la femme guinéenne victime de mariage forcé ». Or, ce reproche est sans fondement puisque la partie défenderesse a bien versé au dossier administratif un rapport élaboré par son centre de recherches et de documentation sur le mariage en Guinée dont il ressort effectivement les mariages forcés en Guinée concernent essentiellement des filles mineures d'âge, peu éduquées, issues de familles attachées aux traditions et provenant d'un milieu rural, ce qui n'est pas le cas de la requérante (v. dossier administratif, pièce 27 : « COI Focus. Guinée. Le mariage », daté du 13 avril 2015).

En tout état de cause, alors que la partie requérante cite d'autres sources d'information dans son recours concernant la pratique du mariage forcé en Guinée (p. 9), le Conseil rappelle que la simple

invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme et qu'elle ait été excisée, éléments mis en avant dans la requête, ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier administratif et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les guinéennes du seul fait qu'elles sont des femmes.

- Concernant le fait qu'elle a profité d'un voyage touristique avec son mari forcé en Allemagne pour prendre la fuite, la partie requérante ne fait que réitérer les explications déjà livrées par la requérante lors de ses auditions au Commissariat général, ce qui n'enlève rien à l'in vraisemblance générale du scénario constatée à juste titre par la partie défenderesse. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une importante incohérence en ce que, si la requérante rappelle dans son recours ses déclarations antérieures selon lesquelles elle a vécu à Berlin chez le cousin de son mari et est parvenue à s'échapper avec l'aide de l'épouse de ce cousin en profitant de l'absence de son mari, il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers dans le cadre de la procédure dite « Dublin » qu'elle a habité durant un mois en Allemagne dans un logement mis à sa disposition par le passeur (voir dossier administratif, pièce 21 : « Déclaration », rubrique n° 33). Une telle contradiction ne permet de croire à la crédibilité de son récit.

- Enfin, s'agissant de sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille, la requérante réitère ses propos selon lesquels sa famille aurait très mal réagi, ce qui n'enlève rien au constat qu'elle a tout de même pu vivre dans sa famille durant dix années en s'opposant à l'excision de sa fille sans rencontrer de problèmes assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ce constat, combiné au fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était issue d'un milieu familial traditionnel et rigoriste, empêche de croire qu'elle pourrait être persécutée ou qu'elle pourrait subir des atteintes graves en raison de son opposition à l'excision de sa fille. A titre surabondant, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante dans le cadre de la procédure dite « Dublin » que celle-ci a expliqué avoir envoyé sa fille en Belgique chez son père car elle ne pouvait plus subvenir à ses besoins sans jamais évoquer sa volonté de mettre sa fille à l'abri d'un risque d'excision (voir dossier administratif, pièce 21 : « Déclaration », rubrique n° 35).

5.11. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

Concernant particulièrement le certificat médical qui fait état de la présence de six cicatrices sur le corps de la requérante, de la perte d'une incisive remplacée par une prothèse et de « symptômes traduisant une souffrance psychologique », le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. D'ailleurs, en l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical déposé se garde bien d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible des séquelles physiques et des souffrances psychologiques qu'il constate, le médecin qui l'a rédigé prenant expressément la précaution de préciser que les lésions constatés seraient dues « selon les dires de la personne » aux agissements de son oncle qui voulait la marier de force. Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel

d'atteinte grave que les lésions physiques et les symptômes de souffrances psychologiques – lesquels ne sont pas autrement précisés – ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.17. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève,

ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ